



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



20143506

 Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

24 NOV. 2020

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0419 404 937

Nom

(en entier) : **Fédération des Télés locales Wallonie-Bruxelles**(en abrégé) : **FTL**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Place des Jardins de Baseilles 19 boîte 15 - 5101 Erpent**

Objet de l'acte : Changement de nom et modification des statuts (version coordonnée)

Extrait du procès verbal de l'Assemblée générale du 18 juin 2020.

9. Proposition de modification du nom de l'Asbl.

Les membres de l'AG marquent leur approbation par rapport au changement de nom de la Fédération des télés locales qui s'appellera désormais le Réseau des médias de proximité (RMDP).

10. Proposition d'adaptation des statuts de l'Asbl selon le nouveau Code des Sociétés et Associations.

Les statuts de l'Asbl RMDP ont été adaptés selon le nouveau « Code des Sociétés et Associations ». Ces nouveaux statuts ont été envoyés à tous avec l'ordre du jour de cette réunion.

Les membres de l'AG marquent leur accord sur ces nouveaux statuts adaptés.

Voici la version coordonnée des statuts de l'ASBL

« Réseau des médias de proximité »

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Article.1 Dénomination

L'association est dénommée Réseau des Médias de proximité, en abrégé « RMDP ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale,
- la mention en toutes lettres "association sans but lucratif" ou en sigle "ASBL",
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article.2 Siège social

Son siège social est établi en Région wallonne à Place des Jardins de Baseilles 19, Boîte 15 , 5101 Namur. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale en tout autre endroit situé en Communauté française de Belgique.

L'adresse de son site internet est www.mediasdeproximite.be et son adresse électronique est la suivante : info@rmdp.be.

Article.3 But

L'association a pour but de fédérer les télévisions locales autorisées en Wallonie et à Bruxelles par la Communauté française de Belgique, en vertu des dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

L'association veille, tout en respectant l'autonomie des télévisions et avec le souci de favoriser la concrétisation de leurs missions, à coordonner les télés locales, les promouvoir et les représenter dans le cadre de mandats spécifiques.

L'association vise à procurer à ses membres tous services et ressources utiles à leur développement, dans une perspective d'encouragement à la citoyenneté active et d'enrichissement culturel.

Elle poursuit la réalisation de ce but non lucratif par tous moyens.

L'association peut accomplir tous les actes et toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, agir en justice pour défendre les intérêts de tout ou partie de ses membres, ainsi qu'acquérir ou disposer de tous biens meubles et immeubles utiles à la réalisation de son but social, etc.

L'association peut, le cas échéant, conclure avec la Communauté française de Belgique un contrat de gestion conformément aux dispositions décrétales et réglementaires en vigueur

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Article.4 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale.

TITRE 2 - Membres

Article.5

L'association est composée uniquement de membres effectifs. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres les télévisions locales disposant d'une personnalité juridique propre et autorisées par la Communauté française au 1er janvier 2005, pour autant qu'elles conservent cette autorisation au sens des dispositions décrétales et réglementaires en vigueur.

Toute personne désirant être membre de l'association, doit adresser une demande écrite et motivée à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. L'assemblée générale se prononce souverainement sur la candidature à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur proposition de l'organe d'administration. Un nouveau membre peut être admis provisoirement par l'organe d'administration jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Article.6 Démission et exclusion

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les trois mois du rappel qui lui est adressé par courrier.
- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission et notamment le membre qui perd son autorisation au sens de l'article 5, §2.
- Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu pour autant qu'il le souhaite.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois ou qui aurait porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni le remboursement des cotisations versées.

La démission ou l'exclusion d'un membre oblige celui-ci à indemniser l'association pour le coût économique que son départ entraîne. Le coût est évalué à dire d'expert. En cas de désaccord, le montant est évalué par une commission d'arbitrage composée de trois personnes : une désignée par l'association, une par le membre sortant et la troisième de commun accord par les deux parties. La décision de cette commission d'arbitrage s'impose aux parties.

Article.7 Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Sauf lorsque l'association fait l'objet d'un contrôle par une autorité ou un réviseur d'entreprises, tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement des documents, le registre des membres, tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article.8 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé dans un règlement financier préparé par l'organe d'administration et approuvé par l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieur à vingt-mille euros par an.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.9 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le premier vice-président ou, à défaut, par un autre vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par cinq délégués au plus. Chaque membre peut, à tout moment, mettre fin au mandat de ses délégués en veillant à leur remplacement. Il en avise immédiatement le président de l'organe d'administration.

Article.10 Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- ☐ La modification des statuts
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- ☐ Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- ☐ L'approbation des comptes annuels et du budget
- ☐ La dissolution volontaire de l'association
- ☐ L'admission et l'exclusion des membres
- ☐ La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- ☐ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- ☐ Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article.11 Tenue et convocations

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au plus tard dans le courant du mois de juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Toute proposition signée par un membre au moins doit être mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé quinze jours calendriers au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.12 Quorum ordinaire

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.13 Quorums spécifiques

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article.14 Consignation des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.15 Composition

L'association est administrée par un organe d'administration qui compte au moins trois administrateurs, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux administrateurs si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres.

L'organe d'administration est composé d'administrateurs représentant tous les membres.

La durée du mandat est la suivante :

- Pour un terme de 6 ans, pour les chaînes situées en Wallonie.

Le terme de 6 ans traduit l'article 71. §2 du décret Services des Médias Audiovisuel du 8 juillet 2016: « l'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région de langue française a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales ».

- Pour un terme de 5 ans, pour la chaîne régionale bruxelloise.

Le terme de 5 ans traduit l'article 71. §3 du décret SMA du 8 juillet 2016 : « l'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales ».

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque membre est représenté, au sein de l'organe d'administration, par le directeur général de la chaîne membre de l'association (ou la personne faisant fonction à titre temporaire) ; ainsi que par un second administrateur effectif, et un administrateur suppléant, tous deux désignés par la chaîne membre de l'association. L'administrateur suppléant remplace les administrateurs effectifs. L'administrateur et le suppléant doivent obligatoirement être administrateurs de la chaîne qu'ils représentent auprès de l'association.

L'administrateur suppléant ne peut siéger au conseil qu'en cas d'absence en séance d'un administrateur représentant le même membre. Dans ce cas, le membre concerné en avertit sans délai le président de l'organe d'administration.

Si la personne physique vient à quitter la télévision qu'elle représente, quel qu'en soit la raison, ou que la télévision lui retire son mandat, la télévision qu'elle représente n'est en aucun cas considérée comme démissionnaire. Celle-ci veillera à présenter un nouveau candidat à l'assemblée générale pour la représenter à l'organe d'administration. Le cas échéant, il peut être fait usage du paragraphe suivant.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'organe d'administration sur proposition du membre que l'administrateur sortant représentait. Cette nomination doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Le nouvel administrateur achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qui le remplace.

Un représentant de la Communauté française peut assister aux réunions de l'organe d'administration en tant qu'observateur.

Article.16 Mandat des membres

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.17 Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article.18 Convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation, envoyé par simple lettre missive ou par courriel, du président ou en son absence par un vice-président à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

L'organe d'administration se réunit au moins cinq fois par an.

Article.19 Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article.20 Consignation des décisions

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.21 Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en Justice, tant en défendant qu'en demandant.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article.22 Délégué à la gestion journalière

L'organe d'administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

Dans le cadre de délégations dont il détermine l'ampleur et les modalités dans le règlement d'ordre intérieur, l'organe d'administration délègue une partie de ses pouvoirs à un Bureau collégial constitué en son sein et dont les décisions seront toujours soumises à son contrôle.

L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion ainsi que l'usage de la signature afférente à cette gestion à la personne ayant la fonction de directeur de l'association dans ses attributions. Ce délégué à la gestion journalière agit en qualité d'organe individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est déterminée par l'organe d'administration en début de mandat.

Ce mandat est exercé à titre onéreux, la rémunération du délégué étant décidée par l'organe d'administration.

En l'absence de directeur de l'association, l'organe d'administration peut, sous sa responsabilité et, à titre temporaire, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres auquel cas ce mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, les personnes bénéficiant d'une délégation de pouvoir de gestion ou de représentation, de même que celles qui assument des responsabilités dans le fonctionnement de l'association et de ses organes, feront rapport de leurs activités, soit par le truchement d'un administrateur délégué, soit directement chaque fois que le conseil le jugera utile.

Le directeur (la directrice) assiste de plein droit à toutes les réunions de l'organe d'administration sans y avoir droit de vote.

Article.23 Représentation

L'association est valablement représentée dans tous ses actes judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, intervenant, garantissant, etc., ou extrajudiciaires, autres que ceux relevant de la gestion journalière ou relevant d'une délégation spéciale donnée par l'organe d'administration, par le Président agissant en tant qu'organe individuellement. Il ne devra pas vis-à-vis de tiers justifier d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, l'association est valablement représentée pour les actes extrajudiciaires nécessitant l'usage de la signature sociale, autres que ceux relevant de la gestion journalière ou relevant d'une délégation spéciale donnée par l'organe d'administration, tels que retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tout compte auprès de la banque et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert, ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, par le Président ou son remplaçant, par le Secrétaire ou le Trésorier, par le délégué à la gestion journalière agissant par deux conjointement en tant qu'organe. Ils ne devront pas vis-à-vis de tiers justifier d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut toutefois prévoir qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du Président, du Secrétaire ou du Trésorier, la seconde signature nécessaire pour engager l'association peut être donnée par un autre membre du Bureau.

Article.24 Bureau

Le Bureau se compose du président, du ou des vice-présidents, du trésorier et secrétaire (ces quatre membres devant nécessairement être issus de 4 chaînes, membres distincts et différents). Les positions de trésorier et secrétaire étant dotée d'un suppléant élu selon les mêmes modalités (ne devant pas nécessairement être issus des mêmes chaînes, membres distincts et différents de l'association). Aucun membre ne peut voir figurer plus d'un de ses représentants au Bureau.

Les membres du Bureau et leurs suppléants sont désignés lors du renouvellement des membres de l'organe d'administration, la durée de leur mandat étant déterminée à cette occasion. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent et au moins cinq fois par an.

Le directeur (la directrice) assiste de plein droit à toutes les réunions du Bureau sans y avoir droit de vote.

Article.25 Actes

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.26 Obligations personnelles des administrateurs

Les administrateurs, les membres du Bureau, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.27 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.28 Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale peut désigner un commissaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat et le montant de sa rémunération

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.29 Dissolution et liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, en faveur d'une ou plusieurs associations ayant un but non lucratif se rapprochant autant que possible du but de l'association.

Article.30 Sort des actifs

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.31 Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.